

AUDIENCE CIVILE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 1915.

Entre: SERVICE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES
et : Dame LUDEAU.

D'an mil neuf cent quinze et le vingt deux octobre,
à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M.
le Président: Comte DE BUENA ESPERANZA, - le Juge Britannique:
T.E. ROSEBY, - le Juge Français: J. MABILLE;

En présence de M. le Procureur H.T.G. BORGESIU;
M. STEINMETZ tenant la plume en qualité de Greffier;
Statuant en matière civile, en premier et dernier
ressort; après en avoir délibéré conformément à la loi,
a rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI la dame Ludeau en l'exposé de sa demande;
OUI ~~le Ministre~~ M. Foursade, Percepteur des taxes,
représentant l'Administration, en ses fins et conclusions;
OUI le Ministère Public en ses fins et conclusions;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant publiquement, contradictoirement et en der-
nier ressort;

Attendu que, le 5 Avril 1913, la dame Ludeau, alors
v^{ve} J. Hoareau, déclarait au bureau de la douane de Port-Vila
l'importation de quatre fûts de rhum, d'une contenance totale
de 972 litres, expédiés à son adresse le 19 Décembre 1912 de
l'île de la Réunion et arrivés par le vapeur "Pacifique" du
1^{er} Avril 1913; que, dans cette déclaration, elle faisait tou-
tes réserves au sujet du paiement des droits qui pourraient
lui être réclamés en vertu du tarif en vigueur depuis le 1^{er}
Janvier 1913, lequel, disait-elle, ne pouvait être applicable

à une marchandise commandée et embarquée à la date précitée du 19 Décembre 1912, soit avant la publication du dit tarif; que, sur son refus de payer les droits d'entrée s'élevant à 2430 francs (972 litres à 2,50 - 2430), les fûts de rhum étaient entreposés d'office comme gage de ces droits;

Attendu que, le 17 Juillet 1914, la dame Ludeau adressait à M. le Percepteur des Taxes copie d'une correspondance échangée, au mois de Juin précédent, entre elle et M. le Commissaire-Résident de France; qu'elle expliquait qu'à la date du 2 Juin 1914, ignorant encore l'arrêté conjoint du 27 Décembre 1912 sur les importations ainsi que sur la perception des taxes, elle avait demandé à M. le Commissaire-Résident de France - en le priant de transmettre, pour décision conjointe, sa requête à M. le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique - le dégrèvement pur et simple des droits réclamés, en s'appuyant sur ce que la commande et l'expédition du rhum litigieux étaient antérieures au dit arrêté; que M. le Commissaire-Résident de France lui avait répondu par une fin de non-recevoir, sans même avoir soumis sa requête - comme elle l'avait demandé - à M. le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique; qu'en réponse à sa seconde lettre du 10 Juin 1914, M. le Commissaire-Résident de France l'avait renvoyée aux bons offices de M. le Percepteur des Taxes; mais qu'ayant lu dans le "Neo-Hébridais" du 20 Juin 1914, n° 57, l'arrêté conjoint du 27 Décembre 1912, elle se croyait autorisée à invoquer la prescription résultant des articles 59 et 62 du dit arrêté, les droits n'ayant pas été payés dans le délai fixé d'un an; qu'elle réitérait donc sa requête susdatée du 2 Juin et réclamait la mise en possession de son rhum, sans autre formalité; qu'en outre, elle faisait et même renouvelait toutes réserves quant aux retards apportés à satisfaire à sa demande, et aux pertes causées tant par ces retards que par la négligence administrative au point de vue gardiennage des marchandises

retenues arbitrairement, ce dont la dite dame entendait rendre l'Administration responsable, malgré la clause d'exonération contenue dans l'article 43 du susdit arrêté;

Attendu que, par lettre du 10 Septembre 1914, M. le Percepteur des Taxes faisait connaître à la dame Ludeau que MM. les Commissaires-Résidents n'avaient pas cru devoir faire droit à sa réclamation;

Attendu que, par exploit de Faucher, huissier, en date du 22 Octobre 1914, enregistré, la dame Ludeau confirmait à MM. les Commissaires-Résidents, les termes de sa lettre du 17 Juillet 1914 ci-dessus analysée, et leur signifiait son intention de soumettre le différend actuel à M. le Ministre des Colonies et au Conseil d'Etat, et de demander, à titre de dommages-intérêts, une somme de 10000 francs pour le préjudice par elle éprouvé; qu'elle énumérait les pièces qu'elle devait joindre à l'appui de ses revendications; qu'enfin elle refusait de laisser juger son affaire par le Tribunal Mixte, sous prétexte que dans une décession dont elle ne rapporte pas la date, ce Tribunal avait condamné un prévenu après avoir écarté la protestation d'illégalité formulée par celui-ci, par le motif que l'arrêté du 14 Janvier 1911, visé en l'espèce, avait été pris par les Commissaires-Résidents suivant les règles tracées par la Convention du 20 Octobre 1906, alors qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 3 Mars 1832 a décidé "que l'autorité judiciaire ne peut annuler un règlement, acte administratif, mais qu'elle peut en déterminer le sens et en apprécier la légalité lorsqu'elle est appelée à faire l'application de la peine qu'il édicte";

qu'enfin elle terminait en signifiant à MM. les Commissaires-Résidents son intention d'en appeler aux "Hauts Pouvoirs" et de demander telles réparations que de droit;

Attendu que, à la date du 12 Mars 1915, M. le Percepteur des Taxes avisait la dame Ludeau que, faute par elle de se libérer d'ici le 5 Avril suivant, date de l'expiration du

délai de 2 ans prescrit pour le retrait des marchandises entreposées, le rhum serait vendu aux enchères en vertu de l'article 46 de l'arrêté conjoint du 4 Décembre 1914, abrogeant celui du 27 Décembre 1912, et le produit de la vente, tous droits et frais payés, serait versé à la Caisse du Condominium s'il n'était pas réclamé dans le délai d'un an;

Attendu que, le lendemain 13 Mars, la dame Ludeau répondait à M. le Percepteur des Taxes: que la lettre d'avis ci-dessus était la première et unique notification officielle qu'elle avait reçue, malgré les nombreuses protestations faites par elle contre la mesure illégale prise par le Service des Contributions; - que l'arrêté du 4 Décembre 1914, visé dans la dite lettre, ne pouvait la concerner; que le seul arrêté applicable en l'espèce était celui du 27 Décembre 1912; - que MM. les Commissaires-Résidents, paraît-il, n'auraient pas jugé à propos de communiquer à M. le Percepteur des Taxes l'exploit de Me Faucher, en date du 22 Octobre 1914; - qu'en terminant, elle renouvelait ses protestations et déclarait qu'elle s'opposait à la vente du rhum, et que cette opposition serait à nouveau signifiée par voie d'huissier à M. le Percepteur des Taxes;

Attendu que, par exploit de Devambe, huissier, en date du 15 Mars 1915, la dame Ludeau renouvelait la signification qu'elle avait faite à MM. les Commissaires-Résidents par ministère de Faucher, huissier, à la date du 22 Octobre 1914; - qu'elle maintenait toutes ses protestations antérieures; - qu'elle signifiait en outre: qu'elle avait soumis le dossier de cette affaire à l'examen de M. le Ministre des Colonies, se réservant d'en appeler, au besoin, au Conseil d'Etat; - qu'elle se refusait à porter le différend actuel devant le Tribunal Mixte parce que ce Tribunal avait décidé: " n'avoir pas à se préoccuper de la validité ou de la non validité d'un règlement"; qu'en conséquence, elle s'opposait à la vente du rhum avant le prononcé: P- de la décision de M. le

Ministre des Colonies; 2° - de celle du Conseil d'Etat; et
3° - au cas d'incompétence reconnue par ces autorités - du
jugement du Tribunal Mixte; - qu'enfin elle renouvelait sa
demande en 10000 francs de dommages-intérêts, ajoutant que s'
il était passé outre à la dite opposition, elle évaluerait à
8000 francs au moins le nouveau préjudice qui lui serait causé
et dont elle demanderait compensation; -

Attendu que suivant exploit de Faucher, huissier, en
date du 26 Août 1915, et à la requête de MM. les Commissaires-
Résidents, poursuites et diligences de M. le Percepteur des
Taxes, la dame Ludeau est citée devant le Tribunal Mixte,
statuant en matière civile, pour entendre ordonner la mainle-
vée de cette opposition et autoriser la vente des fûts de
rhum en question;

Attendu que M. le Percepteur des Taxes expose à l'ap-
pui de sa demande que la procédure en recouvrement de droits
suivie par l'Administration contre la dame Ludeau est régu-
lière et conforme aux articles 57 et 45 de l'arrêté conjoint
du 27 Décembre 1912; qu'en effet l'article 57 dit expressément
que "la marchandise étant le gage des droits, ne pourra dans
aucun cas être enlevée ou embarquée qu'après que les droits
auront été acquittés ou consignés"; que, d'autre part, con-
formément à l'article 45, un avertissement a été donné à la
dame Ludeau; que celle-ci n'en a tenu aucun compte; que, dès
lors, en vertu du même article 45, l'Administration pouvait,
avec la permission du Président du Tribunal Mixte, passer ou-
tre à la vente (art. 68), malgré l'opposition que la dite dame
a cru devoir faire à cette vente, opposition qui, d'ailleurs,
n'est pas prévue par le Règlement susvisé du 27 Décembre 1912;
que toutefois l'Administration a préféré faire trancher par
le Tribunal les questions de compétence et de prescription
soulévées par la dite dame dans sa correspondance, ce qui per-
mettra à celle-ci de démontrer le bien-fondé de son opposition;

Attendu que, dans ses conclusions écrites, le Ministère Public, agissant comme partie jointe, conclut à la compétence du Tribunal Mixte;

Attendu que, de son côté, la dame Ludeau dépose des conclusions dans lesquelles elle relate les faits qui ont motivé son différend avec l'Administration et qui sont consignés ci-dessus; qu'elle ajoute que le Tribunal Mixte étant compétent et seul compétent, elle se porte reconventionnellement demanderesse; qu'elle soutient: 1° qu'elle n'attaque pas la légalité de l'arrêté du 27 Décembre 1912, mais son intransigeante et inopportune application; 2° que, dès que la preuve est faite de l'expédition des marchandises avant que ne soient connues au lieu d'expédition les taxes nouvelles, il serait arbitraire de frapper la dite marchandise si les longueurs du voyage ne lui permettent d'arriver à destination qu'après la mise en vigueur de ces taxes nouvelles; 3° qu'aussi bien en matière de procédure qu'en matière de promulgation de lois, il est toujours réservé des délais dits de distance, et qu'il n'a été tenu aucun compte de ces délais dans l'arrêté du 27 Décembre 1912, rendu exécutoire dès le 1^{er} Janvier 1913; 4° que sa bonne foi est établie par le certificat d'origine délivré par le service des douanes de la Réunion, et par sa déclaration à l'arrivée des fûts de rhum à Port-Vila; 5° que c'est donc à tort que l'Administration a séquestré sa marchandise, ce qui a occasionné un grave préjudice à la concluyente; et 6° qu'elle demande, en conséquence, au Tribunal de déclarer: - que les taxes mises en vigueur le 1^{er} Janvier 1913 ne sont pas applicables aux marchandises ayant quitté leur lieu d'origine avant cette date; - que la séquestration de cette marchandise par l'Administration est injustifiée; - que la dame Ludeau est bien fondée en ses demandes et revendications; - par suite, d'ordonner la remise immédiate de la marchandise à la défenderesse; - de condamner l'Administration à payer à la dame

Ludeau la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts;
- de condamner en outre l'Administration aux dépens;

Attendu que le Ministère Public verse au débat de nouvelles conclusions desquelles il résulte: 1° - que le règlement douanier ne fait aucune exception et est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1913; 2° - qu'en matières de douanes, les droits sont calculés d'après le tarif exécutoire du moment de la déclaration; 3° - qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier l'équité d'un Règlement, mais de l'appliquer; qu'il faut laisser aux Commissaires-Résidents le droit de remettre les taxes à titre de faveur conformément à l'article 79 du Règlement; - que le Ministère Public conclut à la mainlevée de l'opposition et à l'autorisation de procéder à la vente;

Attendu que, dans ses dernières conclusions, la dame Ludeau prétend: 1° - qu'elle n'a jamais eu l'intention de soulever l'exception de prescription; 2° - que l'article 79 invoqué par le Ministère Public ne donne pas aux Commissaires-Résidents le droit de remettre les taxes à titre de faveur, mais de faire des transactions;

SUR LA DEMANDE DE L'ADMINISTRATION.

Attendu que, avant d'examiner cette demande et de s'assurer si l'opposition à la vente est légale et si l'Administration ne pouvait, de sa propre autorité et sans l'intervention de la justice, faire vendre les fûts de rhum retenus en douane, il paraît utile de rechercher quel est, en cas de changement de régime, le tarif ou régime douanier à appliquer aux marchandises en cours de route; et de rappeler les principes qui régissent la matière tant en France qu'en Angleterre, avec leur application devant les Tribunaux;

Attendu que, comme il a été expliqué ci-dessus, le principal argument de la dame Ludeau consiste à dire que les 4 fûts de rhum avaient été commandés au mois d'Août 1912 et avaient

quitté le lieu d'origine le 17 Décembre suivant, soit à une date antérieure à la signature et à la publication de l'arrêté conjoint, bien que, par suite de la distance, la dite marchandise soit arrivée à destination après la mise en vigueur de cet arrêté;

Attendu que, en droit français, les droits de douane sont exigibles au moment du dépôt de la déclaration par les redevables (Loi 22 Août 1791, titre 2, art. 14 et titre 13, art. 30);

Attendu, en conséquence, que dans tous les cas de changement au tarif d'entrée ou de sortie, et à moins que la loi n'en dispose autrement en ce qui concerne les marchandises en cours de route, les droits à percevoir sont déterminés par la date à laquelle la déclaration en détail a été inscrite au registre du bureau; que même si, par suite de la fermeture illégale du bureau, la déclaration en détail d'une marchandise n'a pu être enregistrée qu'après la mise en vigueur d'un nouveau tarif, c'est d'après ce nouveau tarif que la marchandise doit être imposée, quelle que soit l'époque de son arrivée. (trib. Rouen, 1^{er} Juillet 1888);

Attendu que la règle est la même pour la marchandise placée en entrepôt, et qui est réputée hors du pays pour l'application du tarif; (Trib. Bordeaux, 5 Avril 1889; la Loi du 10 Septembre 1889); que la taxe à percevoir est toujours celle qui est en vigueur au moment où la marchandise est déclarée en détail, quel que fût le tarif existant à l'époque de son entrée à l'entrepôt (Pandectes Françaises Douanes, n° 947, p. 306);

Attendu que, pour qu'un délai quelconque soit accordé aux marchandises en cours de route, il faut que la loi le détermine explicitement, comme par exemple la loi du 11 Juillet 1871 qui excepte de la surtaxe établie par la loi du 8 Juillet 1871 certaines denrées exportées des lieux de production avant la présentation de la nouvelle loi; (Pandectes françaises,

Douanes, n° 950, p. 306);

Attendu que, bien que le cas ne soit pas le même - puisqu'il s'agissait d'un droit de consommation, mais exigible par la Douane - il convient de noter ici que la loi de finances des 29-30 Mars 1897 a modifié le régime alors existant en Corse, en établissant un droit de consommation sur l'alcool, -- jusque là affranchi de tout droit - et ce, à compter du 1^{er} Avril suivant, date de son entrée en vigueur; que, comme on le voit, cette loi était mise en vigueur deux jours après sa promulgation; que, bien mieux, comme la loi susvisée ne faisait pas de distinction entre l'alcool qui avait été introduit en Corse avant le 1^{er} Avril, et celui qui n'y avait été introduit qu'après cette date, l'Administration prétendit qu'elle devait percevoir le droit de consommation sur l'alcool introduit avant le 1^{er} Avril; que le Tribunal de Bastia n'admit pas cette prétention; mais que le jugement du Tribunal fut cassé par la Cour de Cassation; (Dalloz, J. Grande année 1901; 1^{ere} partie, p. 196);

Attendu, en cette matière, que la législation anglaise est encore plus stricte et plus sévère; qu'en effet, depuis longtemps la pratique a été d'exiger la perception des nouveaux droits, non seulement dès la promulgation de la loi qui les établit, mais encore en vertu d'une simple résolution du Comité du budget; que la coutume, dit un auteur, a été que "le Gouvernement exige les nouveaux droits au lieu et place des droits autorisés par la loi, dès que la résolution prise à cet effet par le Comité, a été acceptée par la Chambre, bien qu'un effet légal ne puisse pas y être donné par la loi nouvelle pendant quelques semaines, et que peut-être même la loi puisse être rejetée à la fin par le Parlement"; (May Parliamentary Practice, 8th edition cited in Bowes V. Bank of England 1913, 1 Ch. p. 70);

Qu'une référence à cette pratique est également faite

dans la loi douanière de 1876 (Customs Laws Consolidation Act 39 et 40 Vic. c.36); laquelle parle des droits imposés "par une résolution de la Chambre des Communes";

Qu'enfin la même pratique a été définitivement consacrée par une loi de 1913 (The Provisional Collection of Taxes Act 1913, 3 Geo V.C. 37);

Attendu que si, à première vue, la loi fiscale peut paraître dure en se basant sur des raisons d'équité, l'on s'aperçoit après examen que ces raisons sont plus apparentes que réelles; qu'en effet, l'importateur en gros d'une marchandise est toujours un intermédiaire entre le producteur et le consommateur, et c'est ce dernier qui paye toujours les taxes et les frais d'importation; que le préjudice qui peut être causé à l'importateur par un changement subit de régime douanier est limité et réduit tout au plus à un écoulement plus difficile de la marchandise à cause de son enchérissement; que si un dégrèvement devait être accordé aux importateurs de marchandises en cours de route, au moment de la mise en vigueur d'un tarif, ces importateurs seraient par le fait placés dans des conditions privilégiées pour la concurrence, puisqu'ils pourraient débiter leur marchandise à des prix plus avantageux, qu'ainsi les hauts prix créés par les taxes leur permettraient de réaliser des bénéfices au détriment de l'Etat et des consommateurs; que, d'autre part, si un délai général était accordé avant la mise en vigueur d'un tarif, l'importateur profiterait du délai pour augmenter considérablement son stock; qu'il faudrait alors s'attendre à de graves mécomptes sur le rendement prévu pour les taxes; que peut-être au moyen d'une entente entre les commerçants ce serait l'importateur qui toucherait les sommes que l'Etat aurait perdues à cause du délai accordé;

Attendu que, après avoir ainsi exposé ces principes de législation douanière et répondu à l'argumentation de la dame Ludeau, il importe maintenant d'étudier l'arrêté conjoint du 27 Décembre 1912, établissant des droits de douane dont la

perception a donné naissance au présent procès;

Attendu que cet arrêté, dont la validité n'est pas contestée, a été pris par les Commissaires-Résidents, par délégation et au nom des Hauts-Commissaires, dans la plénitude des attributions que leur confère l'art. 5, parag. 2 de la Convention du 20 Octobre 1906; qu'il est le seul applicable à l'espece et non l'arrêté du 4 Décembre 1914 qui l'abroge, et qui est invoqué à tort par le Représentant de l'Administration;

Attendu que l'arrêté du 26 Décembre 1912 a été mis en vigueur le 1^{er} Janvier 1913; qu'il l'était encore le 5 Avril 1913, date de la déclaration en détail des quatre fûts de rhum faite à la douane par la dame Ludeau; que, par suite, il était seul applicable à cette marchandise, aucun délai, d'ailleurs, n'ayant été accordé par le dit arrêté à la marchandise en cours de route;

Attendu que, d'autre part, en outre du privilège général sur les biens et effets mobiliers de ses débiteurs, l'Administration a, pour le recouvrement des droits qui lui sont dûs, un droit de rétention sur la marchandise placée dans les entrepôts; que ce droit de rétention ne peut être primé par aucun privilège, quel qu'il soit, la marchandise constituant le gage même du droit auquel elle est assujettie; qu'il est opposable, non seulement aux créanciers, mais encore au propriétaire de la marchandise; que, par suite, les objets ainsi retenus ne peuvent être revendiqués par le propriétaire, lequel, en cas de vente, ne peut réclamer que l'excédent du produit de la vente, après le prélèvement des droits de douane; (Art. 57, 58, 45, 84, 85 et 86 arrêté conjoint du 27 Décembre 1912);

Attendu, en conséquence, que l'opposition faite par la défenderesse à la vente des fûts de rhum est nulle et sans valeur légale, n'ayant pas été prévue par l'arrêté susvisé du 27 Décembre 1912 ni par aucune autre législation; qu'il

n'y a pas lieu d'en ordonner la mainlevée;

Attendu - en ce qui concerne l'autorisation de vente - que l'art. 45 ci-dessus est formel et règle d'une façon précise et nette la procédure à suivre en l'espèce; qu'il autorise l'Administration à procéder à la vente aux enchères des marchandises qui seraient dans le cas de celles de la dame Ludeau, sans qu'il soit besoin de la permission du Président du Tribunal Mixte, prescrite par l'article 68, lequel est bien à tort invoqué par le représentant de l'Administration dans ses conclusions, vu que cette permission n'est nécessaire que pour la vente des marchandises saisies sujettes à détérioration ou à déperissement et pour celle des animaux saisis (même article 68);

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Administration n'aurait pas dû porter cette affaire devant le Tribunal Mixte, puisque l'arrêté du 27 Décembre 1912 lui donne pleins pouvoirs pour agir au mieux des intérêts du Trésor, sans l'intervention de la justice, ainsi qu'il vient d'être expliqué;

Attendu, dans ces circonstances, que la demande reconventionnelle de la défenderesse devient sans objet; qu'il n'y a pas lieu de statuer à cet égard;

Par ces motifs:

Dit que c'est à tort que l'Administration a introduit la présente contestation devant le Tribunal Mixte, l'arrêté conjoint du 27 Décembre 1912 lui donnant les moyens de la régler par la voie administrative;

Déclare nulle et inexistante l'opposition à la vente des quatre fûts de rhum faite par la dame Ludeau, parce que non prévue par le dit arrêté, ni par aucune autre législation;

Dit, en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner

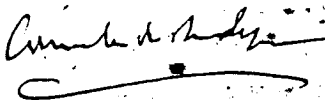
la mainlevée;

Dit que la demande reconventionnelle de la dame Ludeau est devenue sans objet par la décision du Tribunal sur la demande principale; Dit qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de se prononcer à cet égard;

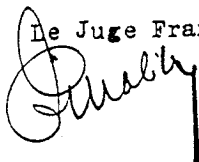
Condamne l'Administration aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

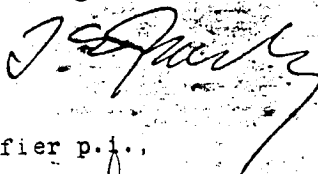
Le Président,



Le Juge Français,



Le Juge Britannique,



Le Greffier p.i.,

